

1.1.1. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.2. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.3. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.4. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.5. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.6. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.7. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.8. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.9. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.

1.1.10. Le service des affaires sociales est chargé de la mise en œuvre des actions de soutien social et de l'accompagnement des personnes âgées.